

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 57 les quatre alinéas suivants : :

« *Art. L. 8113-5.* – Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 peuvent, sauf secret protégé par la loi, prendre copie des documents, quel qu'en soit le support, utiles à la constatation de faits susceptibles de vérifier l'application :

« 1° Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;

« 2° Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du code du travail relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8 du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que les seuls documents pouvant faire l'objet d'une copie soient les documents utiles à la constatation de faits de discrimination, d'inégalité entre les femmes et les hommes et de non-respect du droit syndical.